

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE
L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE**

Et

**SYNERGIES ET DEVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE**

[Signature]

Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité, institution du Gouvernement de la République du Congo, dont le siège est situé à Brazzaville BP : 545, République du Congo, représenté par son Ministre, Madame Emilienne RAOUL;

Ci-après désigné «MASAHS »,

D'une part ;

ET

Synergies et Développement de l'Afrique, Association Loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi à Paris, 11 rue de la Vistule, 75013, représenté par son Président, Monsieur Williams John BONGHO.

Ci-après désigné « SDA»,

D'autre part ;

Collectivement dénommés « les Parties »

Etant préalablement exposé que :

Considérant les fermes engagements pris par les professionnels de santé de la diaspora congolaise devant le Président de la République, son Excellence Denis SASSOU NGUESSO, le 15 décembre 2011 à Brazzaville et le 10 février 2012 à Paris pour faire face aux difficultés en ressources humaines auxquelles le pays est confronté ;

Considérant les consultations intervenues entre le MASAHS et SDA en vue de promouvoir et d'encourager des actions de partenariat en matière sociale et humanitaire en faveur des populations démunies ou victimes de catastrophes ;

Ce faisant, les deux Parties ont décidé de travailler ensemble et de formaliser leur accord dans la présente convention de partenariat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention constitue un accord cadre destiné à être complété ultérieurement par des plans opérationnels spécifiques.

Elle porte sur l'identification des secteurs d'intervention et la mise en place d'un Comité de suivi.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

La présente convention de partenariat couvre les domaines suivants :

- Interventions chirurgicales ;
- Accompagnement psychosocial ;
- Renforcement des capacités des agents sociaux.

Pour chaque domaine d'intervention spécifique, ici prévu ou envisageable, il sera rédigé et passé un plan opérationnel spécial, approuvé par les parties.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature. Elle est valable pour une durée initiale de deux (2) ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 - ENGAGEMENTS DU MASAHS

Au titre de la présente convention, le MASAHS s'engage à :

- Déclencher et mobiliser SDA afin de faire face à toute situation définie à l'article 2 ;
- Décrire l'événement ou la catastrophe, en indiquer les détails et son étendue ;
- Faciliter le déploiement sur les sites des membres de SDA dans le cadre des actions médicales, sociales et humanitaires prévues par la présente convention ;
- Participer à l'élaboration des projets de plan opérationnel spécifique pour chaque action/intervention à soumettre au Comité de suivi pour leur validation ;
- Prendre en charge les frais financiers de chaque action/intervention établie suivant le plan opérationnel spécifique approuvé par le Comité de suivi ;
- Prendre en charge les frais de séjour des membres de SDA en mission en République du Congo ;

4.2 - ENGAGEMENTS DE SDA

Dans le cadre de la présente convention, SDA s'engage à :

- Pourvoir en ressources humaines qualifiées et dotées de l'expertise internationale à travers sa composante santé : la Délégation Spéciale des Professionnels de Santé de la Diaspora, en sigle la DSPSD ;
- Participer à l'élaboration des projets de plan opérationnel spécifique pour chaque action/intervention à soumettre au Comité de suivi pour leur validation ;
- Faire bénéficier le MASAHS de son expérience et savoir-faire en matière d'intervention humanitaire ;
- Exécuter les actions/interventions approuvées par le Comité de suivi ;
- Participer, en collaboration avec les équipes locales, à l'accompagnement psychosocial des populations et aux interventions chirurgicales ;
- Accompagner le MASAHS à la mise en place d'un système de collecte de données socio-sanitaires indispensables aux actions sociales.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

Les Parties conviennent de mettre en place un comité de suivi chargé de :

- Définir les lignes directrices pour chaque action/intervention et pour chaque campagne de formation
- Approuver les plans opérationnels spécifiques prévus à l'article 2 ;
- Indiquer les délais et approuver les budgets financiers de chaque opération ;
- Suivre et évaluer la réalisation du plan opérationnel et approuver les éventuelles variantes des plans de base ;
- Valider les résultats de chaque mission.

Le Comité de suivi est composé de huit (8) membres dont quatre (4) pour chaque Partie.

Les Parties devront nommer leurs membres dans les trente (30) jours à compter de la signature de la présente convention de partenariat. Le remplacement de un (1) ou plusieurs membres du

Comité devra être communiqué, par la Partie qui le demande, à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement du comité.

ARTICLE 7 : SUSPENSION ET RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la suspension ou la résiliation de la présente convention de partenariat moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre Partie.

Toute lettre de résiliation devra nécessairement comporter les motifs de la rupture de la présente convention.

Toutefois, la suspension ou la résiliation de la présente convention ne produira aucun effet sur les activités en cours d'exécution.

ARTICLE 8 : AMENDEMENT

Toute ou partie de la présente convention pourra être amendée à la demande de l'une des Parties et notifiée à l'autre Partie tout en spécifiant la nature des amendements à apporter.

Les amendements entreront en vigueur après validation et signature par les Parties d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

La Force Majeure s'entend de tout événement, présentant un caractère à la fois extérieur, imprévisible, insurmontable et irrésistible qui empêche soit le MASAHS, soit SDA d'exécuter tout ou partie des obligations mises à leur charge par la présente convention.

En cas de Force Majeure, la Partie affectée doit en informer l'autre par écrit dans un délai de soixante-douze (72) heures, dans ce cas, la présente convention est automatiquement suspendue de plein droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Les notifications, rapports et autres communications sont, sauf dispositions contraires, écrites et remises directement aux Parties. Ils pourront également être envoyés par courrier avec accusé de réception, aux adresses des Parties.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité :

Adresse : Centre ville Brazzaville. B.P. 545

Téléphone: 00 242 06 678 67 38

Fax : /

e-mail : nkoukou.bertile@yahoo.com

Skype: /

Synergies et Développement de l'Afrique :

Adresse : 11 rue de la Vistule, 75013, Paris

Téléphone : DS: France: 0033662872652; Congo: 055573337 / 066563968

Fax : /

e-mail : sasant@yahoo.fr ; arsenebikoue@yahoo.fr

Skype: /

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre elles et relatif à l'interprétation, l'exécution ou la suspension de la présente convention.

En cas d'échec, il sera procédé à un règlement par voie d'arbitrage.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention, qui est rédigée en deux (2) exemplaires originaux en langue française entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 2013

Pour le Ministère des Affaires Sociales,
de l'Action Humanitaire et de la Solidarité



[Handwritten signature]

La Madame Emilienne RAOUL

Pour Synergies et Développement de l'Afrique
055133030 - 066759494
BIV - Rep. du Congo



[Handwritten signature]

Monsieur Williams John BONGHO